

B/U

N°468 CIV/19

Du 19-07-2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE

PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

1-Mme AVI épouse KOUADIO
KOUAME BLA MARIE

2-M. BOGUI AHOLIA

(Me ARMEL THIERRY
LIKANE)

C/

M. DE KOTCHI MICHEL

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

22 FEV 2021

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi dix-neuf juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs OULAI LUCIEN et KOUADIO CHARLES WINNER, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître OUATTARA DAOUDA, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

1-Madame AVI épouse KOUADIO KOUAME BLA MARIE, née le 14 Juin 1955 à TAMABO, de nationalité ivoirienne, Planteur, domiciliée à TAMABO ;

2-Monsieur BOGUI AHOLIA, né le 04 Février 1952 à Grand-Lahou, de nationalité ivoirienne, Planteur, domicilié à TAMABO ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître ARMEL THIERRY LIKANE, Avocat à la cour, son conseil ;

D' UNE PART



GROSSE
EXPEDITION

ET :

Monsieur DE KOTCHI MICHEL, né le 12 Février 1957 à Port Bouet, Industriel, domicilié à Abidjan, 06 BP 2373, Abidjan 06, Cel : 49-15-43-59 ;

INTIME

Concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves des faits et de droits ;

FAITS : La Section de Tribunal de Dabou, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°19 du 20 janvier 2015, enregistré à Dabou le 28 avril 2015 (reçu : trois cent quinze mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'huissier de justice du 11 juin 2012, **Madame AVI épouse KOUADIO KOUAME BLA MARIE et un autre**, ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Monsieur DE KOTCHI MICHEL**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 22 février 2019, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 45 et 212 de l'an 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue 05 avril 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;
Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué, a conclu qu'il plaise à la cour :

EN LA FORME

Ordonner la jonction des deux procédures RG 45/19 et RG 212 ;

Déclarer recevables les appels interjetés par Madame AVI épouse KOUADIO KOUAME BLA MARIE et BOGUI AHOLIA ;

AU FOND

Les y dire bien fondés ;

Reformer le jugement entrepris ;

Débouter DE KOTCHI MICHEL de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;



Confirmer pour le surplus le jugement rendu ;
Condamner l'intimé aux entiers dépens de l'instance.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 19 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 19 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt avant-dire-droit suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public 17/05/2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant exploit d'Huissier de justice daté du 11 juin 2012, DE KOTCHI Michel a servi assignation aux nommés KOFFI EKANZA, KAKOU N'GUESSAN, BOGUI AHOLIA, madame AVI épouse KOUADIO KOUAME BLA MARIE, KADJO DEGA ET KADJO AHOU, d'avoir à comparaître par-devant la Section de Tribunal de Dabou, à l'effet de s'entendre :

Condamner ces derniers à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs pour le préjudice matériel résultant de la destruction de sa forêt et ses plantations et celle de cent quatre-vingt-dix-huit millions (198.000.000) de francs, pour perte de gain et manque à gagner du fait de l'occupation continue de ses biens ;

Suivant jugement civil contradictoire n°19 du 20 Janvier 2015, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

-Donne acte à DE KOTCHI MICHEL de son désistement d'instance à l'égard de KOFFI EKANZA, KOUAKOU N'GUESSAN, KADJO DEGA, et KADJO AHOU ;

-Déclare recevable l'action principale de DE KOTCHI MICHEL et les



demandes reconventionnelles de BOGUI AHOLIA et madame AVI épouse KOUADIO KOUAME BLA MARIE ;

-Déclare BOGUI AHOLIA et madame AVI épouse KOUADIO KOUAME BLA MARIE

mal fondés en leur demandes reconventionnelles et les en déboute ;

-Déclare par contre DE KOTCHI Michel partiellement fondé en son action ;

-Condamne BOGUI AHOLIA et madame AVI épouse KOUADIO KOUAME BLA MARIE

à lui payer la somme de quinze (15.000.000) de francs à titre de dommages et intérêts, pour l'occupation injustifiée de sa parcelle ;

-Déboute DE KOTCHI MICHEL du surplus de ses demandes ;

-Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

-Met les dépens à la charge de BOGUI AHOLIA et de AVI épouse KOUADIO

KOUAME BLA MARIE » ;

Suivant exploit d'Huissier de justice daté du jeudi 20 Décembre 2018, BOGUI AHOLIA a relevé appel dudit jugement ;

Par ailleurs, par acte daté du 24 Décembre 2018, madame AVI épouse KOUADIO KOUAME BLA MARIE et BOGUI AHOLIA ont, ensemble, interjeté appel contre la même décision ;

Après avoir conclu à la recevabilité de leurs appels respectifs, en ce sens qu'ils sont respectueux des exigences de forme et de délais prévues par la loi, ils sollicitent, par les soins de leur Conseil, Maître ARMEL THIERY LIKANE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, l'infirmité du jugement entrepris ;

Pour soutenir sa désapprobation contre le jugement déféré, ils exposent que , dans le cadre d'un projet agricole bénévole voulu par l'Etat ivoirien, ils ont entrepris l'exploitation d'une parcelle de terrain déclassée d'une contenance de 3,41 hectares sise à TAMABO, Sous-Préfecture de GRAND-LAHOU ; qu'après plusieurs années de paisible exploitation desdits lieux, ils ont, courant année 2012, fait l'objet d'un déguerpissement opéré par DE KOTCHI MICHEL, qui revendique la propriété de ladite parcelle ;



Ils ajoutent que, quoique leur déguerpissement soit irrégulier, en ce sens qu'aucune décision de justice faisant état de leur occupation irrégulière des lieux ne leur a été signifiée, ils se sont tout de même exécutés ;

Ils poursuivent pour dire que c'est contre toute attente que, le 19 Juin 2012, DE KOTCHI MICHEL leur a fait servir une assignation, aux fins de comparaître devant la section de Tribunal de DABOU, pour dire qu'ils sont les auteurs d'une destruction de la forêt et des plantations présentes sur ladite parcelle et partant obtenir leur condamnation au paiement de la somme des sommes de 50.000.000 de francs CFA et 198.000.000 de francs CFA, respectivement au titre du préjudice matériel et de perte de gain ; que statuant sur ces faits, ladite juridiction a rendu le jugement querellé ;

Ils grief au premier Juge d'avoir, sur le fondement de l'article 1382 du code civil sur les biens et les obligations, fait droit à la demande de dommages et intérêts de l'intimé, alors même que, notent-ils, ils n'ont commis aucune faute, de sorte que l'une des conditions cumulatives de la responsabilité civile délictuelle fait défaut. faisant, pour ce faire, remarquer qu'ils n'ont pas été cités dans l'arrêt n°927 rendu le 02/07/1993 par la Cour d'Appel d'Abidjan, qui a ordonné le déguerpissement des nommés KOUAME KACOU, KACOU N'GUESSAN, KOSSERE SERY NORBERT et AHOLIA NIAMBA, il concluent que c'est à tort que la Tribunal en a tiré motif pour les condamner au paiement de la somme de 15.000.0000 de francs, à titre de dommages et intérêts ; encore qu'ils n'ont, disent-ils, commis aucun acte de résistance ;

BOGUI AHOLIA précise qu'il n'a pas été assigné devant le Tribunal ; si bien qu'il est surpris que le jugement querellé le condamne au paiement de la somme de 15.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts ;

En définitive, ils concluent au mal fondé de l'intimés en sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

En réplique, DE KOTCHI MICHEL, poursuit par confirmation du jugement attaqué ;

Il fait valoir que, attributaire de parcelles de forêts dans la zone déclassée du massif d'IROBO, il a paisiblement entrepris leur exploitation, jusqu'en 1985 où il a constaté l'installation de clandestins sur ladite parcelle, détruisant ses plants ; ayant constaté l'échec des médiations, il dit s'être résolu à saisir les juridictions ; qu'après avoir exécuté le jugement n°61/1988 confirmé par l'arrêt n°927 rendu le 02 Juillet 1993 par la Cour d'Appel d'Abidjan, qui a ordonné le déguerpissement des occupants de sa parcelle, BOGUI AHOLIA et dame AVI BLAH MARIE se sont de nouveau installés sur les mêmes lieux ;



Il précise que l'ensemble des occupants de sa parcelle l'ont ensuite assigné en déguerpissement devant la section de Tribunal de DABOU, mais en vain ; que c'est en réaction qu'il les assignés en responsabilité civile délictuelle, sur le fondement de l'article 1382 du code civil sur les biens et les obligations ; que les autres parties ayant signé un accord avec lui, le Tribunal en a pris acte et faisant droit à sa demande, a condamné les appelants au paiement de la somme de 15.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts ;

Pour démontrer que c'est à tort que BOGUI AHOLIA allègue qu'il n'a jamais commis Maître CAMARA MINHIRI pour le représenter, il fait valoir que, à l'instar des autres occupants de sa parcelle, ledit Conseil a reçu de lui un mandat de représentation ; si bien que ce dernier a, dit-il, bel et bien été représenté au procès qui a abouti à la décision critiquée ; qu'en raison de son maintien sur sa parcelle, contre son gré, la condamnation de ce dernier est justifiée ; pour appuyer ses dires il verse au dossier, entre autres pièces, un mandat spécial de représentation daté du 04/12/2012 ;

Le Ministère Public conclut à l'infirmité du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il échet de statuer contradictoirement, conformément à l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la jonction des procédures

Considérant que les recours des appelants ont été enregistrés sous les numéros RG 45/2019 et RG 212/2019 ;

Qu'il convient, pour une bonne administration de la justice, d'ordonner la jonction des deux procédures, vu qu'elles concernent tant les mêmes parties que les mêmes faits ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que si l'appel relevé par BOGUI AHOLIA, le 20 Décembre 2018, et celui de dame AVI épouse KOUADIO KOUAME BLAH MARIE, interjetés respectivement les 20 et 24 Décembre 2018 contre le jugement entrepris sont

recevables, en ce sens qu'ils sont respectueux des exigences de forme et de délais prescrites par la loi, il en va différemment en ce qui concerne le second recours formé le 24 Décembre par BOGUI AHOLIA contre le même jugement, car appel sur appel ne vaut ;

AU FOND

Considérant que pour faire droit à la demande de DE KOTCHI MICHEL tendant à condamner les appelants au paiement de dommages et intérêts, le premier Juge a tiré motif de ce que, nonobstant le jugement civil contradictoire n°61/1988 confirmé par l'arrêt n°927 rendu le 02 Juillet 1993 rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan, qui a ordonné le déguerpissement des occupants de sa parcelle, les appelants s'y sont maintenu, contre le gré de ce dernier et continuent de l'exploiter ;

Qu'il s'agit d'une résistance abusive et une exploitation injustifiée de la propriété de l'intimée, causant nécessairement à ce dernier un réel préjudice ;

Considérant toutefois , que le simple fait pour madame AVI épouse KOUADIO ET BOGUI AHOLIA de se maintenir sur la parcelle de DE KOTCHI MICHEL, hors le consentement de ce dernier, constitue une voie de fait ,ces derniers ayant délibérément agi en marge de la loi ; toute chose qui s'analyse intrinsèquement en une faute, sans qu'il n'y ait besoin de s'appuyer, comme l'a fait le premier Juge, sur une quelconque inobservation des prescriptions de décisions de justice, notamment l'arrêt n°927 du 02/07/1993, rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan qui, au demeurant ne concerne pas les appelants ;

Que cet état de fait ayant nécessairement causé un préjudice à l'intimé, en ce sens qu'il a été privé de la jouissance de son bien, il importe de dire c'est à bon droit que le premier Juge a fait droit à la demande de l'intimé tendant à condamner les appelants à lui payer des dommages et intérêts, à titre de réparation du préjudice par lui subi du fait de l'occupation injustifiée de sa parcelle ; la somme de 15.000.000 de francs représentant une juste réparation de ce préjudice ;

Qu'il convient, par voie de conséquence de confirmer le jugement querellé ; mais, par substitution des motifs ;

Sur les dépens

Considérant que madame AVI épouse KOUADIO KOUAME BLA MARIE et BOGUI AHOLIA succombent ;

Qu'il échet de leur faire supporter les dépens, conformément à l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu la jonction des procédures RG 45/2019 et RG 212/2019 ;

-Déclare irrecevable le deuxième appel interjeté par BOGUI AHOLIA, le 24 Décembre 2018 ;

-Déclare, cependant, recevables son appel du 20 Décembre 2018 et celui de dame AVI épouse KOUADIO KOUAME BLA MARIE du 24 Décembre 2018 ;

-Les y dit mal fondés

-Les en déboute ;

-Confirme le jugement entrepris, par substitution des motifs ;

-Condamne les appelants aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Plateau
Poste Comptable 8003



Droit ~~7.85%~~ x = 24 000

En Hors Délai.....

Reçu la somme de *vingt quatre mille francs*

Quittance n° *DD 343694* et.....

Enregistré le *24 FEV 2021*

Registre Vol. *46* Folio *15* Bord *720 / 319/18*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

P-O DRA

